



RESUME D'ARRET

ANGE YAO NGUESSAN C. RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

REQUÊTE N° 034/2019

ARRÊT SUR LA COMPÉTENCE ET LA RECEVABILITE

05 FÉVRIER 2025

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arusha, le 05 février 2025, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un arrêt dans l'affaire *Ange Yao NGUESSAN c. République de Côte d'Ivoire*.

Le 22 juillet 2019, le sieur Ange Yao NGUESSAN (le Requéant) a saisi la Cour d'une Requête introductive d'instance dirigée contre la République de Côte d'Ivoire (l'État défendeur).

Dans sa Requête, il a allégué la violation du droit à un procès équitable, protégé par l'article 7(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte). Au titre des réparations, il a sollicité la grâce présidentielle ; la commutation, en bonne et due forme, de sa peine d'emprisonnement de 20 ans ferme, en une peine moins lourde ; la libération conditionnelle ; le règlement amiable ; une indemnisation financière du préjudice subi en raison des décisions judiciaires qui ont été prononcées à son égard.

L'État défendeur a demandé à la Cour, à titre principal, de déclarer la Requête irrecevable et, à titre subsidiaire, de la déclarer mal fondée.

Sur la compétence, l'État défendeur n'a pas soulevé d'exception d'incompétence. Néanmoins, la Cour s'est assurée que les conditions relatives aux différents aspects de sa compétence étaient remplies. Elle s'est déclarée compétente.

Sur la recevabilité, l'État défendeur a soulevé deux exceptions d'irrecevabilité tirées, l'une du non-épuisement des recours internes et l'autre de l'introduction de la Requête dans un délai non raisonnable.

En ce qui concerne la première exception, l'État défendeur a fait valoir que le Requérant n'a pas formé de pourvoi en cassation contre l'arrêt par lequel la Cour d'appel d'Abidjan a confirmé sa condamnation, alors que ce recours est disponible, efficace et satisfaisant.

Le Requérant a conclu au rejet de l'exception en soutenant que la règle de l'épuisement des recours internes n'est pas absolue et doit être interprétée de manière souple. Il a expliqué que n'ayant pas été assisté d'un avocat, il ignorait l'existence de cette voie de recours. Il a ajouté qu'en tout état de cause, l'exercice du pourvoi en cassation « serait sans succès dans l'ordre juridique et judiciaire actuel de l'État mis en cause ».

La Cour a, d'emblée, rappelé qu'il n'est dérogé à l'exigence d'épuisement des recours internes, prévue par l'article 56(5) de la Charte repris par la règle 50(2)(e) du Règlement intérieur de la Cour (le Règlement), que lorsque les recours ne sont pas disponibles, efficaces et satisfaisants ou lorsqu'ils se prolongent de façon anormale. Elle a ajouté que l'examen de cette condition se faisait en fonction des circonstances propres à chaque affaire et en tenant compte des recours prévus dans le système judiciaire de l'État défendeur.

En l'espèce, la Cour a noté que le Requérant a reconnu qu'il n'a pas formé de pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Abidjan parce qu'il n'était pas représenté par un avocat et ignorait l'existence de cette voie de recours qui, en tout état de cause, est inefficace.

A cet égard, la Cour a relevé qu'elle a constamment considéré que dans le système judiciaire de l'État défendeur, le pourvoi en cassation est un recours disponible, efficace et satisfaisant. Elle a ajouté que, conformément à sa jurisprudence constante, le fait de n'avoir pas été assisté d'un avocat, l'ignorance de l'existence d'une voie de recours ou l'invocation de l'inefficacité d'un recours ne sont pas des causes de dispense de l'exercice dudit recours.

De plus, la Cour a relevé qu'un requérant ne peut pas se contenter d'alléguer l'inefficacité d'un recours, mais doit, tout au moins, tenter de l'exercer.

La Cour a, ainsi, considéré que le Requéant n'avait pas épuisé les recours internes et qu'il était superfétatoire d'examiner les autres conditions de recevabilité. La Cour a, en conséquence, déclaré la Requête irrecevable.

Sur les frais de procédures, les Parties n'ont pas conclu. La Cour a décidé qu'il n'existait aucune raison de s'écarter de la règle 32(2) du Règlement et a décidé que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web : <https://www.african-court.org/cpmt/fr/details-case/0342019>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web www.african-court.org.